

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 81 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements relatifs à la nouvelle politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission visent, entre autres, à :

- permettre aux États membres de continuer en 2014 à prendre, pour certaines mesures, des engagements juridiques dans le cadre des programmes de développement rural existants ; les dépenses qui en résultent devraient pouvoir bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation ;
- limiter les effets négatifs résultant des difficultés que rencontrent encore certains États membres sur le plan de leur stabilité financière en prolongeant la durée de la dérogation majorant les taux maximaux de participation du Feader jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2007-2013, à savoir le 31 décembre 2015 ;
- autoriser, en 2014, États membres qui n'accordent pas de paiement de redistribution ou qui ne choisissent pas de transférer des fonds vers le deuxième pilier en application du mécanisme de flexibilité à ne pas réduire la valeur de l'ensemble des droits au paiement ;
- permettre aux États membres, en 2014, de porter à 6,5% le niveau de certains types de soutien spécifique, dans la perspective de l'introduction du soutien couplé volontaire, qui sera disponible à partir du 1er janvier 2015 pour certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien définis ;
- autoriser les États membres à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares, et ce de façon à éviter de pénaliser les petits agriculteurs ;
- proroger la période d'application du régime de paiement unique à la surface en 2014 et permettre aux États membres appliquant ce régime d'octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs en 2014 ; la Bulgarie et la Roumanie devraient pouvoir opter pour une aide nationale transitoire plutôt que pour l'octroi de paiements directs nationaux complémentaires en 2014 ;
- permettre à la Finlande d'être autorisée par la Commission à octroyer une aide nationale dans le sud du pays, à certaines conditions ; l'aide au revenu devrait être réduite progressivement sur l'ensemble de la période et, en 2020, elle ne devrait pas excéder 30% des montants octroyés en 2013.